

en faveur des dits amateurs ou pour elle-même.

Pour réaliser les volontés ci-dessus brièvement exprimées, les parties nous ont requis d'acter ce qui suit :

CONVENTIONS

I - Autorisation de démolir - Renonciation au droit d'accession sur sept mille quatre cent vingt-trois/dix millièmes du terrain, lesquelles quotités sont afférentes aux éléments privatifs dans les constructions ci-après décrites (à réaliser pour compte de Mademoiselle COUDYZER) - Autorisation de bâtir.

a) Monsieur Camille ROLAND et Madame Jules LALIEUX déclarent autoriser Mademoiselle COUDYZER, comparante sub.2, à démolir les immeubles prédécrits;

b) Monsieur Camille ROLAND déclare renoncer purement et simplement au profit de la dite demoiselle qui accepte, au droit d'accession lui revenant en vertu des articles 546, 551 et suivants du Code Civil, sur les constructions, plantations et ouvrages que la dite demoiselle établira sur le terrain préalablement mis à nu, mais cette renonciation ne porte que sur sept mille quatre cent vingt-trois/dix millièmes du terrain afférents aux éléments privatifs des garage G I, magasin I, magasin II, magasin III, appartements "A" des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième étages et des appartements "B" des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages.

c) Autorisent la dite demoiselle à édifier sur ce terrain un immeuble à appartements régi par les dispositions permises par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre sur la copropriété, immeuble dont les constructions seront ou resteront la propriété de la dite demoiselle, comparante de deuxième part ou deviendront pour tout ou partie celle de tiers de son choix suivant les réalisations qu'elle en fera.

-QUATRIEME ROLE-

Par. 0225. Travaux accessoires.

- a) Blocs : les blocs destinés au douage des portes seront exécutés au moyen de pièces de sapin rouge du Nord 6/7 munies de fers spatés, le tout peint au minium avant pose, ils seront au nombre de 6 pour les baies jusqu'à 2,40 m et de 8 pour les baies plus hautes. Tous les linteaux des baies intérieures seront en béton armé préfabriqué. Ils comporteront à leur partie inférieure trois morceaux de volige 6/4 S.R.W. taillées en queue d'hironde pour une baie de porte simple. Toutes les pièces de bois en contact avec les maçonneries ainsi que les blocs de scellement des volets seront enduits de minium avant pose.
- b) Gaines et caniveaux : les tuyauteries étant en majorité encastrées sauf dans les caves, l'entrepreneur ménagera toutes les gaines décrites à l'annexe 2 article 022 par. 0225 b / 1, 2, 3, c - d - e-f, dans les maçonneries et les hourdis; les plans des installateurs les prévoyant lui seront fournis au commencement des travaux.

Par. 0226. Interruption de travail pour gel.

Voir annexe 2 article 02 par. 0226.

Article 023. Béton armé.

Voir annexe 2 article 023 Par. 0230 à 0239.

Les plans, note des calculs, commande des fers seront fournis par l'architecte; les honoraires relatifs à ce travail seront supportés par l'entrepreneur, ils sont fixés à 5 % du prix de soumission du béton armé. Pour sa soumission, l'entrepreneur se basera sur les quantités de base suivantes, le cube réel étant établi par l'architecte à la fin des travaux.

Cube de Béton Armé y compris fondations, les linteaux de portes intérieures étant exclus : 365.00 m³.

